

b) dans le cas de l'information qui, pour l'application de l'Annexe 51-101A1, doit être établie pour un exercice, l'information établie pour le dernier exercice de l'émetteur;

c) l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 concernant les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de l'émetteur, si elle ne figure pas dans l'information présentée conformément aux alinéas a et b.

2. Rapport de l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié

Présenter, avec l'information visée au point 1, le rapport d'un ou de plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés sur les données relatives aux réserves incluses dans l'information présentée en application des alinéas 1a et 1b de la présente rubrique qui est visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du Règlement 51-101.

3. Rapport de la direction et du conseil d'administration

Présenter, avec l'information visée au point 1, le rapport de la direction et du conseil d'administration sur cette information qui est visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du Règlement 51-101.

INSTRUCTION

Conformément à l'article 5.7 du Règlement 51-101, l'émetteur peut avoir à demander le consentement écrit d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié pour présenter de l'information en vertu de la présente annexe.»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 10.7, de «l'Instruction générale Q-17 Les» par «le Règlement Q-17 sur les»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 16.3, de «de la l'Instruction générale Q-28» par «du Règlement Q-28»;

8° par le remplacement, dans la rubrique 17.1, de «à la rubrique 22 de l'annexe 1 du Règlement» par «à l'annexe 51-102A6 du règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005»;

9° par le remplacement, dans la rubrique 19.7, de «l'Instruction générale Q-28» par «le Règlement Q-28»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 21.1 et dans les rubriques 32.1 et 33.1, de «de l'Instruction générale Q-28» par «du Règlement Q-28».

11° par le remplacement de la rubrique 24 par la suivante:

«Rubrique 24 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

24.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.».

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «à la présente instruction générale», «la présente instruction générale», «de la présente instruction générale», «de l'instruction générale», «à la présente instruction» et «de la présente instruction» par respectivement les mots «au présent règlement», «le présent règlement», «du présent règlement», «du règlement», «au présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 5°, 26° et 34°;
2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 33, des suivants:

«**33.1.** Le prospectus contient l'attestation suivante:

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2003, G.O. 2, 2363). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

«Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de placement.»

Cette attestation est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou par la personne qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par deux autres personnes choisies parmi les administrateurs et autorisés à cette fin.

Le cas échéant, elle est également signée par le promoteur ou par son mandataire lorsque l'Autorité l'autorise.

L'Autorité peut autoriser le remplacement de la signature d'un membre de la direction par celle d'un autre membre de la direction.

33.2. Dans le cas d'un placement effectué par un courtier autre que l'émetteur-placeur, le prospectus contient, à la fin, l'attestation suivante, signée par le courtier :

«À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de placement.»

L'Autorité peut autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire.

Lorsqu'il y a plus d'un placeur, elle peut être signée seulement par le chef de file.»

2. L'article 230.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de «émetteur associé» par la suivante :

««émetteur associé» : un émetteur associé au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de «émetteur relié» par la suivante :

««émetteur relié» : un émetteur relié au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ; » ;

3^o par la suppression de la définition de «influence».

3. Les articles 230.2, 230.4, 236.1 et 236.2 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 237.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «des articles 236.1 ou 236.2» par «du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs».

5. L'article 237.3. de ce règlement est modifié par la suppression de «236.1, 236.2,».

6. L'intitulé du titre VII et les articles 272 à 293 de ce règlement sont abrogés.

7. Le présent règlement entrera en vigueur le 24 août 2005.

44836